

Délibération DEL-CC-2026-240

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 15 SEPTEMBRE 2026

AU POLE ENVIRONNEMENT, RUE LAVOISIER A SAINT-PORCHAIRE (BRESSUIRE)

Le quinze septembre deux mille vingt six, à 18h00, le Conseil Communautaire s'est réuni au Pôle Environnement, rue Lavoisier à Saint-Porchaire (BRESSUIRE), sous la présidence de Madame Emmanuelle MENARD, Présidente.

Membres : 75 – Quorum : 38

Présents (66) : Emmanuelle MENARD, Pascal LAGOGUEE, Yves CHOUTEAU, Roland MOREAU, Sylvie BAZANTAY, Dany GRELLIER, Jérôme BARON, Magali HERISSE, Johnny BROSSEAU, François MARY, Nathanaël DE FOMBELLE, Philippe BARON, Bruno BODIN, Pierre BUREAU, Sophie BESNARD, Cécile VRIGNAUD, Denis PRISSET, Christine SOULARD, Chantal APPARAILLY, Jean-Baptiste FORTIN, Rodolphe ROUE, Serge BOUJU, Philippe AUDUREAU, Jean-François PAULET, Jean-Marc BERNARD, Christophe GODET, Frédéric BARANGER, Dominique BAUDOUIN, Olivia BAUDRY, Bérangère BAZANTAY, Jacques BELIARD, Nathalie BERNARD, Patrice BOCHE, Jean-Pierre BODIN, Edward BURON, Yannick CHARRIER, Annaëlle COUDREAU, Olivier DOYEN, Michel-Pierre DUBOIS, Sylvie FOUILLET, Maryline GABORIEAU, Vianney GARREAU, Laurent GOBIN, Aurélie GREGOIRE, Etienne HUCAULT, Benjamin HUVELIN, Jean-Louis LOGEAS, Dominique MALLAISE, Vincent MAROT, Jean-François MOREAU, Nathalie MOREAU, Annie MORIN, Pierre MORIN, Karine PIED, Luc POIROT, Anne-Marie POITOU, Elina PREAULT, Thomas RICARD, Séverine ROBIN, Nathalie ROUSSELOT, Damien SIMONNEAU, Malvina TALBOT, Antoine TRANCHET, Véronique VILLEMONTAIX, Cédric VION, Patricia YOU, Joël MICHENEAU par Annaëlle COUDREAU (suppléante).

Pouvoirs (5) : Audrey BELAUD pouvoir à Patrice BOCHE, Marie-Line BOTTON pouvoir à Jean-Pierre BODIN, Sandra CAULTON pouvoir à Véronique VILLEMONTAIX, Florence ERISSE pouvoir à Pierre MORIN, Virginie GIL pouvoir à Jean-François PAULET.

Absents (9) : Jean-Claude METAIS, Audrey BELAUD, Marie-Line BOTTON, Sandra CAULTON, Florence ERISSE, Pascale FERCHAUD, Virginie GIL, Maryse NOURISSON-ENOND, Cédric RAFFIN.

Date de convocation : 09-09-2026

Secrétaire de séance : Jean-Baptiste FORTIN.

CTG CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

Convention d'objectifs et de financement CAF pour les EAJE - Établissements d'Accueil du Jeune Enfant (PSU, « Inclusion Handicap », bonus « Mixité Sociale » et « Attractivité ») : avenant Bonus territoire CTG

Annexe : avenant « bonus territoire CTG » à convention d'objectifs et de financement CAF

Vu l'article L1414-3-II du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la compétence en matière de gestion des établissements d'accueil du jeune enfant exercée par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire DEL-CC-2025-186 du 4 novembre 2025 adoptant la Convention Territoriale Globale 2026-2030 ;

Vu la convention d'objectifs et de financement 2026-2030 « EAJE » d'octobre 2025 de la CAF ;

Considérant les avenants à la convention ci-annexés proposés par la CAF.

La Caisse d'Allocations Familiales des Deux-Sèvres pilote une démarche de création d'un projet social sur le territoire. Cette démarche conduit à la signature d'une la convention territoriale globale 2026-2030 (CTG) qui définit le projet stratégique global du territoire en direction des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

C'est dans ce cadre qu'intervient le renouvellement des conventions d'objectifs et de financement (COF) Etablissement d'accueil du jeune enfant pour la période 2026-2030.

Ces conventions COF attribuent la Prestation de Service Unique (PSU) ainsi que le bonus « Inclusion Handicap », le bonus « Mixité Sociale », le financement des journées pédagogiques ainsi que le bonus « Attractivité ».

Le montant versé aux EAJE correspond au taux de prise en charge du prix de revient horaire d'un EAJE tel que défini par le barème national, dans la limite du prix plafond fixé annuellement par la CNAF, déduction faite des participations familiales.

Quant à lui, le « Bonus territoire CTG » vise à favoriser le maintien de l'offre par l'encouragement à la poursuite des cofinancements publics et à poursuivre le développement en prenant appui sur les projets de territoire qu'incarnent les CTG, en tenant compte de la richesse du territoire et de l'intensité des besoins sociaux. Ceia fait l'objet d'un avenant à la d'objectifs et de financement.

Pour la Communauté d'Agglomération l'avenant concerne les cinq établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE)gérés en régie :

- o « 123 Soleil », à la Chapelle Saint Laurent, 12 places,
- o « Les Calinous » à Moncoutant-sur-Sèvre, 18 places,
- o « La Chamaille », à Bressuire, 20 places,
- o « Pirouette », à Bressuire, 50 places.
- o « Les P'tits Mômes » à Cerizay, 28 places,

Le montant forfaitaire du « bonus territoire CTG » pour chaque EAJE est de 3 261.02 € par place. Le montant 2026 est indiqué à titre informatif, il est susceptible de varier en fonction des directives de notification CAF. En cas de revalorisation par la CAF, et dès lors que les dispositions de la présente délibération ne sont pas modifiées, une revalorisation ne nécessite pas de nouvelle délibération.

La convention pour chaque crèche a été conclue pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 31 décembre 2030. Les avenants portent sur cette même période.

Le conseil communautaire est invité à :

- **approuver les modalités de l'avenant « bonus territoire CTG » à la convention d'objectifs et de financement établie avec la CAF relatifs aux EAJE tel que présenté et annexé ;**
- **autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer lesdits avenants établis pour les 5 EAJE concernés ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Après en avoir délibéré,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour extrait conforme,
La Présidente de la Communauté
d'Agglomération du Bocage Bressuirais,
Emmanuelle MENARD,

Transmis en préfecture le **22 SEP. 2026**

Notifié ou publié le **22 SEP. 2026**

La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.



AVENANT



Direction Comptable et Financière
Date 22.4.26
Signature du comptable
NVV

Avenant à la convention d'objectifs et de financement Etablissement d'accueil du jeune enfant :

- **Bonus territoire convention territoriale globale (CTG)**

Année : 2026-2030

Gestionnaire: Gestionnaire : Agglomération du Bocage Bressuirais

Structure: Multi Accueil 123 Soleil

Identifiant Contrat: 5028-9309-3

Février 2026

Entre :

Nom du gestionnaire : Agglomération du Bocage Bressuirais
Nature juridique du gestionnaire : Collectivité
Représentée par Madame Emmanuelle MÉNARD
en sa qualité de : Présidente
Dont le siège social est situé 27 Boulevard Colonel Aubry BP 90304
79304 BRESSUIRE CEDEX

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales des Deux-Sèvres
Représentée par Madame Fatma DRISSI, la Directrice
dont le siège est situé 51 route de Cherveux – 79000 NIORT

Ci-après désignée « la Caf ».

Il est convenu que la convention d'objectifs et de financement Etablissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) 2026-2030 signée le 27/11/2025 intègre les articles suivants selon les conditions fixées.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Le financement des établissements d'accueil du jeune enfant comporte un financement de base, lié à l'activité de l'équipement : la subvention EAJE, et intègre des bonus forfaitaires qui dépendent des publics accueillis et du territoire d'implantation. Le bonus territoire CTG est une aide complémentaire à la prestation de service unique (PSU) versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles.

Cet engagement se matérialise par la signature d'une convention territoriale globale (CTG). Cette subvention de fonctionnement vise à :

- Favoriser le maintien de l'offre par l'encouragement à la poursuite des cofinancements publics ;
- Poursuivre le développement en prenant appui sur les projets de territoire qu'incarnent les Ctg, en tenant compte de la richesse du territoire et de l'intensité des besoins sociaux. En cas de développement de l'offre, le bonus territoire Ctg attribué pour les places nouvelles cofinancées par la collectivité locale est modulé sur la base du barème national en vigueur publié par la Cnaf (accessible sur le site caf.fr).

Article 2 : Conditions déterminantes de validité de l'avenant

Le bonus territoire Ctg (Convention territoriale globale) est un complément à la subvention Psu. Il constitue une aide au fonctionnement et au développement, pérenne et pluriannuel, destiné aux services implantés sur les territoires soutenus financièrement par les collectivités :

- soit par le versement d'une subvention ;
- soit par la mise à disposition de locaux à titre onéreux. La tarification de ces mises à disposition ne saurait être supérieure au coût de revient du service rendu ;
- soit par la mise à disposition de personnels à titre onéreux. La tarification de ces mises à disposition ne saurait être supérieure au coût de revient du service rendu ;
- pour les associations, la mise à disposition de locaux ou de fluide à titre gratuit par la collectivité peut être assimilée à un soutien financier sous réserve d'une convention partenariale ou d'une attestation de la collectivité le mentionnant.

Il est conditionné à la signature d'une Ctg entre la Caf et la collectivité compétente. La Ctg formalise l'engagement de la collectivité auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles.

Article 3 : Conditions de détermination de la contribution financière

Offre existante :

Nombre de places soutenues financièrement par la collectivité au moment du conventionnement : 12 Places

Montant forfaitaire de bonus territoire CTG pour les places existantes soutenues par la collectivité : 3 261,02 €

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total du bonus territoire CTG (offre existante + offre nouvelle) de l'année N-1 comptabilisé lors de la charge à payer / Nombre total de places soutenues par la collectivité et bénéficiant de la PSU sur le territoire de compétence donné.

Offre nouvelle

Les places nouvelles soutenues par la collectivité bénéficient d'un forfait déterminé selon un barème national prenant en compte les caractéristiques du territoire (potentiel financier par habitant et revenu par habitant) publié annuellement par la Cnaf.

Plafond de financement

Le bonus territoire CTG est plafonné de telle sorte que la somme des participations familiales et des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (PSU, bonus mixité sociale, bonus inclusion handicap, bonus territoire CTG ...) ne dépasse pas un pourcentage des charges de l'Eaje communiqué dans l'addendum des charges de l'EAJE. En cas de dépassement, l'écèlement se fera uniquement sur le montant du bonus territoire CTG.

L'addendum vient préciser les modalités de calcul du bonus territoire CTG à l'appui du barème en vigueur.

Article 4 - Modalités de versement du bonus territoire CTG.

Le calcul et le versement du bonus territoire CTG s'effectuent au moment du calcul de la subvention EAJE à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la CTG, vérifié à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire CTG pourra être adressée au gestionnaire et une notification d'information à la collectivité compétente par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné.

Concernant le versement d'acompte relatif au bonus territoire CTG, la Caf versera plusieurs acomptes dans la limite de 70% maximum du droit prévisionnel.

Article 5 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(ses) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 6 – Effet et durée de l’avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2026 et jusqu’au 31/12/2030.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

en 2 exemplaires originaux

Fait à Niort

Fait à

Le 22/04/2026,

Le

Pour la Directrice de la Caf

Agglomération du Bocage Bressuirais

Madame Fatma DRISSI

Et par délégation

La Responsable du service Action Sociale

La Présidente



Valérie ROCHER

Emmanuelle MÉNARD

AVENANT



Direction Comptable et Financière

Date 22.4.26

Signature du comptable

NVV

Avenant à la convention d'objectifs et de financement Etablissement d'accueil du jeune enfant :

- **Bonus territoire convention territoriale globale (CTG)**

Année : 2026-2030

Gestionnaire : Agglomération du Bocage Bressuirais

Structure: Multi Accueil Calinous

Identifiant Contrat : 5028-9309-3

Février 2026

Entre :

Nom du gestionnaire : Agglomération du Bocage Bressuirais
Nature juridique du gestionnaire : Collectivité
Représentée par Madame Emmanuelle MÉNARD
en sa qualité de : Présidente
Dont le siège social est situé 27 Boulevard Colonel Aubry BP 90304
79304 BRESSUIRE CEDEX

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales des Deux-Sèvres
Représentée par Madame Fatma DRISSI, la Directrice
dont le siège est situé 51 route de Cherveux – 79000 NIORT

Ci-après désignée « la Caf ».

Il est convenu que la convention d'objectifs et de financement Etablissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) 2026-2030 signée le 27/11/2025 intègre les articles suivants selon les conditions fixées.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Le financement des établissements d'accueil du jeune enfant comporte un financement de base, lié à l'activité de l'équipement : la subvention EAJE, et intègre des bonus forfaitaires qui dépendent des publics accueillis et du territoire d'implantation. Le bonus territoire CTG est une aide complémentaire à la prestation de service unique (PSU) versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles.

Cet engagement se matérialise par la signature d'une convention territoriale globale (CTG). Cette subvention de fonctionnement vise à :

- Favoriser le maintien de l'offre par l'encouragement à la poursuite des cofinancements publics ;
- Poursuivre le développement en prenant appui sur les projets de territoire qu'incarnent les Ctg, en tenant compte de la richesse du territoire et de l'intensité des besoins sociaux. En cas de développement de l'offre, le bonus territoire Ctg attribué pour les places nouvelles cofinancées par la collectivité locale est modulé sur la base du barème national en vigueur publié par la Cnaf (accessible sur le site caf.fr).

Article 2 : Conditions déterminantes de validité de l'avenant

Le bonus territoire Ctg (Convention territoriale globale) est un complément à la subvention Psu. Il constitue une aide au fonctionnement et au développement, pérenne et pluriannuel, destiné aux services implantés sur les territoires soutenus financièrement par les collectivités :

- soit par le versement d'une subvention ;
- soit par la mise à disposition de locaux à titre onéreux. La tarification de ces mises à disposition ne saurait être supérieure au coût de revient du service rendu ;
- soit par la mise à disposition de personnels à titre onéreux. La tarification de ces mises à disposition ne saurait être supérieure au coût de revient du service rendu ;
- pour les associations, la mise à disposition de locaux ou de fluide à titre gratuit par la collectivité peut être assimilée à un soutien financier sous réserve d'une convention partenariale ou d'une attestation de la collectivité le mentionnant.

Il est conditionné à la signature d'une Ctg entre la Caf et la collectivité compétente. La Ctg formalise l'engagement de la collectivité auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles.

Article 3 : Conditions de détermination de la contribution financière

Offre existante :

Nombre de places soutenues financièrement par la collectivité au moment du conventionnement : 18 Places

Montant forfaitaire de bonus territoire CTG pour les places existantes soutenues par la collectivité : 3 261.02 €

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total du bonus territoire CTG (offre existante + offre nouvelle) de l'année N-1 comptabilisé lors de la charge à payer / Nombre total de places soutenues par la collectivité et bénéficiant de la PSU sur le territoire de compétence donné.

Offre nouvelle

Les places nouvelles soutenues par la collectivité bénéficient d'un forfait déterminé selon un barème national prenant en compte les caractéristiques du territoire (potentiel financier par habitant et revenu par habitant) publié annuellement par la Cnaf.

Plafond de financement

Le bonus territoire CTG est plafonné de telle sorte que la somme des participations familiales et des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (PSU, bonus mixité sociale, bonus inclusion handicap, bonus territoire CTG ...) ne dépasse pas un pourcentage des charges de l'Eaje communiqué dans l'addendum des charges de l'EAJE. En cas de dépassement, l'écêtement se fera uniquement sur le montant du bonus territoire CTG.

L'addendum vient préciser les modalités de calcul du bonus territoire CTG à l'appui du barème en vigueur.

Article 4 - Modalités de versement du bonus territoire CTG.

Le calcul et le versement du bonus territoire CTG s'effectuent au moment du calcul de la subvention EAJE à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la CTG, vérifié à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire CTG pourra être adressée au gestionnaire et une notification d'information à la collectivité compétente par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné.

Concernant le versement d'acompte relatif au bonus territoire CTG, la Caf versera plusieurs acomptes dans la limite de 70% maximum du droit prévisionnel.

Article 5 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(ses) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 6 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2026 et jusqu'au 31/12/2030.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

en 2 exemplaires originaux

Fait à Niort

Fait à

Le 22/04/2026,

Le

**Pour la Directrice de la Caf
Madame Fatma DRISSI
Et par délégation
La Responsable du service Action Sociale**

Agglomération du Bocage Bressuirais

La Présidente



Valérie ROCHER

Emmanuelle MÉNARD

AVENANT



Avenant à la convention d'objectifs et de financement Etablissement d'accueil du jeune enfant :

Direction Comptable et Financière

Date 22.4.26

Signature du comptable

NVV

- **Bonus territoire convention territoriale globale (CTG)**

Année : 2026-2030

Gestionnaire: Agglomération du Bocage Bressuirais

Structure: Multi Accueil Chamaille

Identifiant Contrat: 5028-9295-3

Février 2026

Entre :

Nom du gestionnaire : Agglomération du Bocage Bressuirais
Nature juridique du gestionnaire : Collectivité
Représentée par Madame Emmanuelle MÉNARD
en sa qualité de : Présidente
Dont le siège social est situé 27 Boulevard Colonel Aubry BP 90304
79304 BRESSUIRE CEDEX

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales des Deux-Sèvres
Représentée par Madame Fatma DRISSI, la Directrice
dont le siège est situé 51 route de Cherveux – 79000 NIORT

Ci-après désignée « la Caf ».

Il est convenu que la convention d'objectifs et de financement Etablissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) 2026-2030 signée le 27/11/2025 intègre les articles suivants selon les conditions fixées.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Le financement des établissements d'accueil du jeune enfant comporte un financement de base, lié à l'activité de l'équipement : la subvention EAJE, et intègre des bonus forfaitaires qui dépendent des publics accueillis et du territoire d'implantation. Le bonus territoire CTG est une aide complémentaire à la prestation de service unique (PSU) versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles.

Cet engagement se matérialise par la signature d'une convention territoriale globale (CTG). Cette subvention de fonctionnement vise à :

- Favoriser le maintien de l'offre par l'encouragement à la poursuite des cofinancements publics ;
- Poursuivre le développement en prenant appui sur les projets de territoire qu'incarnent les Ctg, en tenant compte de la richesse du territoire et de l'intensité des besoins sociaux. En cas de développement de l'offre, le bonus territoire Ctg attribué pour les places nouvelles cofinancées par la collectivité locale est modulé sur la base du barème national en vigueur publié par la Cnaf (accessible sur le site caf.fr).

Article 2 : Conditions déterminantes de validité de l'avenant

Le bonus territoire Ctg (Convention territoriale globale) est un complément à la subvention Psu. Il constitue une aide au fonctionnement et au développement, pérenne et pluriannuel, destiné aux services implantés sur les territoires soutenus financièrement par les collectivités :

- soit par le versement d'une subvention ;
- soit par la mise à disposition de locaux à titre onéreux. La tarification de ces mises à disposition ne saurait être supérieure au coût de revient du service rendu ;
- soit par la mise à disposition de personnels à titre onéreux. La tarification de ces mises à disposition ne saurait être supérieure au coût de revient du service rendu ;
- pour les associations, la mise à disposition de locaux ou de fluide à titre gratuit par la collectivité peut être assimilée à un soutien financier sous réserve d'une convention partenariale ou d'une attestation de la collectivité le mentionnant.

Il est conditionné à la signature d'une Ctg entre la Caf et la collectivité compétente. La Ctg formalise l'engagement de la collectivité auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles.

Article 3 : Conditions de détermination de la contribution financière

Offre existante :

Nombre de places soutenues financièrement par la collectivité au moment du conventionnement : 20 Places

Montant forfaitaire de bonus territoire CTG pour les places existantes soutenues par la collectivité : 3 261.02 €

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total du bonus territoire CTG (offre existante + offre nouvelle) de l'année N-1 comptabilisé lors de la charge à payer / Nombre total de places soutenues par la collectivité et bénéficiant de la PSU sur le territoire de compétence donné.

Offre nouvelle

Les places nouvelles soutenues par la collectivité bénéficient d'un forfait déterminé selon un barème national prenant en compte les caractéristiques du territoire (potentiel financier par habitant et revenu par habitant) publié annuellement par la Cnaf.

Plafond de financement

Le bonus territoire CTG est plafonné de telle sorte que la somme des participations familiales et des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (PSU, bonus mixité sociale, bonus inclusion handicap, bonus territoire CTG ...) ne dépasse pas un pourcentage des charges de l'Eaje communiqué dans l'addendum des charges de l'EAJE. En cas de dépassement, l'écêtement se fera uniquement sur le montant du bonus territoire CTG.

L'addendum vient préciser les modalités de calcul du bonus territoire CTG à l'appui du barème en vigueur.

Article 4 - Modalités de versement du bonus territoire CTG.

Le calcul et le versement du bonus territoire CTG s'effectuent au moment du calcul de la subvention EAJE à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la CTG, vérifié à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire CTG pourra être adressée au gestionnaire et une notification d'information à la collectivité compétente par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné.

Concernant le versement d'acompte relatif au bonus territoire CTG, la Caf versera plusieurs acomptes dans la limite de 70% maximum du droit prévisionnel.

Article 5 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(ses) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 6 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2026 et jusqu'au 31/12/2030.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

en 2 exemplaires originaux

Fait à Niort

Fait à

Le 22/04/2026,

Le

Pour la Directrice de la Caf

Madame Fatma DRISSI

Et par délégation

La Responsable du service Action Sociale

La Présidente



Valérie ROCHER

Emmanuelle MÉNARD

AVENANT



Direction Comptable et Financière

Date 22.4.26

Signature du comptable

NVV



Avenant à la convention d'objectifs et de financement Etablissement d'accueil du jeune enfant :

- **Bonus territoire convention territoriale globale (CTG)**

Année : 2026-2030

Gestionnaire : Agglomération du Bocage Bressuirais

Structure: Multi Accueil Les P'tits Mômes

Identifiant Contrat : 5028-9310-3

Février 2026

Entre :

Nom du gestionnaire : Agglomération du Bocage Bressuirais
Nature juridique du gestionnaire : Collectivité
Représentée par Madame Emmanuelle MÉNARD
en sa qualité de : Présidente
Dont le siège social est situé 27 Boulevard Colonel Aubry
BP 90304 - 79304 BRESSUIRE CEDEX

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales des Deux-Sèvres
Représentée par Madame Fatma DRISSI, la Directrice
dont le siège est situé 51 route de Cherveux – 79000 NIORT

Ci-après désignée « la Caf ».

Il est convenu que la convention d'objectifs et de financement Etablissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) 2026-2030 signée le 27/11/2025 intègre les articles suivants selon les conditions fixées.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Le financement des établissements d'accueil du jeune enfant comporte un financement de base, lié à l'activité de l'équipement : la subvention EAJE, et intègre des bonus forfaitaires qui dépendent des publics accueillis et du territoire d'implantation. Le bonus territoire CTG est une aide complémentaire à la prestation de service unique (PSU) versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles.

Cet engagement se matérialise par la signature d'une convention territoriale globale (CTG). Cette subvention de fonctionnement vise à :

- Favoriser le maintien de l'offre par l'encouragement à la poursuite des cofinancements publics ;
- Poursuivre le développement en prenant appui sur les projets de territoire qu'incarnent les Ctg, en tenant compte de la richesse du territoire et de l'intensité des besoins sociaux. En cas de développement de l'offre, le bonus territoire Ctg attribué pour les places nouvelles cofinancées par la collectivité locale est modulé sur la base du barème national en vigueur publié par la Cnaf (accessible sur le site caf.fr).

Article 2 : Conditions déterminantes de validité de l'avenant

Le bonus territoire Ctg (Convention territoriale globale) est un complément à la subvention Psu. Il constitue une aide au fonctionnement et au développement, pérenne et pluriannuel, destiné aux services implantés sur les territoires soutenus financièrement par les collectivités :

- soit par le versement d'une subvention ;
- soit par la mise à disposition de locaux à titre onéreux. La tarification de ces mises à disposition ne saurait être supérieure au coût de revient du service rendu ;
- soit par la mise à disposition de personnels à titre onéreux. La tarification de ces mises à disposition ne saurait être supérieure au coût de revient du service rendu ;
- pour les associations, la mise à disposition de locaux ou de fluide à titre gratuit par la collectivité peut être assimilée à un soutien financier sous réserve d'une convention partenariale ou d'une attestation de la collectivité le mentionnant.

Il est conditionné à la signature d'une Ctg entre la Caf et la collectivité compétente. La Ctg formalise l'engagement de la collectivité auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles.

Article 3 : Conditions de détermination de la contribution financière

Offre existante :

Nombre de places soutenues financièrement par la collectivité au moment du conventionnement : 28 Places

Montant forfaitaire de bonus territoire CTG pour les places existantes soutenues par la collectivité : 3 261.02 €

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total du bonus territoire CTG (offre existante + offre nouvelle) de l'année N-1 comptabilisé lors de la charge à payer / Nombre total de places soutenues par la collectivité et bénéficiant de la PSU sur le territoire de compétence donné.

Offre nouvelle

Les places nouvelles soutenues par la collectivité bénéficient d'un forfait déterminé selon un barème national prenant en compte les caractéristiques du territoire (potentiel financier par habitant et revenu par habitant) publié annuellement par la Cnaf.

Plafond de financement

Le bonus territoire CTG est plafonné de telle sorte que la somme des participations familiales et des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (PSU, bonus mixité sociale, bonus inclusion handicap, bonus territoire CTG ...) ne dépasse pas un pourcentage des charges de l'Eaje communiqué dans l'addendum des charges de l'EAJE. En cas de dépassement, l'écèlement se fera uniquement sur le montant du bonus territoire CTG.

L'addendum vient préciser les modalités de calcul du bonus territoire CTG à l'appui du barème en vigueur.

Article 4 - Modalités de versement du bonus territoire CTG.

Le calcul et le versement du bonus territoire CTG s'effectuent au moment du calcul de la subvention EAJE à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la CTG, vérifié à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire CTG pourra être adressée au gestionnaire et une notification d'information à la collectivité compétente par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné.

Concernant le versement d'acompte relatif au bonus territoire CTG, la Caf versera plusieurs acomptes dans la limite de 70 % maximum du droit prévisionnel.

Article 5 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 6 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2026 et jusqu'au 31/12/2030.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

en 2 exemplaires originaux

Fait à Niort

Fait à

Le 22/04/2026,

Le

**Pour la Directrice de la Caf
Madame Fatma DRISSI
Et par délégation
La Responsable du service Action Sociale**

Agglomération du Bocage Bressuirais

La Présidente



Valérie ROCHER

Emmanuelle MÉNARD

AVENANT



Direction Comptable et Financière
Date 22.4.26
Signature du comptable
NVV

Avenant à la convention d'objectifs et de financement Etablissement d'accueil du jeune enfant :

- Bonus territoire convention territoriale globale (CTG)**

Année : 2026-2030
Gestionnaire: Agglomération du Bocage Bressuirais
Structure: Multi Accueil Pirouette
Identifiant Contrat: 5028-9301-3

Février 2026

Entre :

Nom du gestionnaire : Agglomération du Bocage Bressuirais
Nature juridique du gestionnaire : Collectivité
Représentée par Madame Emmanuelle MÉNARD
en sa qualité de : Présidente
Dont le siège social est situé 27 Boulevard Colonel Aubry
BP 90304 - 79304 BRESSUIRE CEDEX

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales des Deux-Sèvres
Représentée par Madame Fatma DRISSI, la Directrice
dont le siège est situé 51 route de Cherveux – 79000 NIORT

Ci-après désignée « la Caf ».

Il est convenu que la convention d'objectifs et de financement Etablissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) 2026-2030 signée le 27/11/2025 intègre les articles suivants selon les conditions fixées.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Le financement des établissements d'accueil du jeune enfant comporte un financement de base, lié à l'activité de l'équipement : la subvention EAJE, et intègre des bonus forfaitaires qui dépendent des publics accueillis et du territoire d'implantation. Le bonus territoire CTG est une aide complémentaire à la prestation de service unique (PSU) versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles.

Cet engagement se matérialise par la signature d'une convention territoriale globale (CTG). Cette subvention de fonctionnement vise à :

- Favoriser le maintien de l'offre par l'encouragement à la poursuite des cofinancements publics ;
- Poursuivre le développement en prenant appui sur les projets de territoire qu'incarnent les Ctg, en tenant compte de la richesse du territoire et de l'intensité des besoins sociaux. En cas de développement de l'offre, le bonus territoire Ctg attribué pour les places nouvelles cofinancées par la collectivité locale est modulé sur la base du barème national en vigueur publié par la Cnaf (accessible sur le site caf.fr).

Article 2 : Conditions déterminantes de validité de l'avenant

Le bonus territoire Ctg (Convention territoriale globale) est un complément à la subvention Psu. Il constitue une aide au fonctionnement et au développement, pérenne et pluriannuel, destiné aux services implantés sur les territoires soutenus financièrement par les collectivités :

- soit par le versement d'une subvention ;
- soit par la mise à disposition de locaux à titre onéreux. La tarification de ces mises à disposition ne saurait être supérieure au coût de revient du service rendu ;
- soit par la mise à disposition de personnels à titre onéreux. La tarification de ces mises à disposition ne saurait être supérieure au coût de revient du service rendu ;
- pour les associations, la mise à disposition de locaux ou de fluide à titre gratuit par la collectivité peut être assimilée à un soutien financier sous réserve d'une convention partenariale ou d'une attestation de la collectivité le mentionnant.

Il est conditionné à la signature d'une Ctg entre la Caf et la collectivité compétente. La Ctg formalise l'engagement de la collectivité auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles.

Article 3 : Conditions de détermination de la contribution financière

Offre existante :

Nombre de places soutenues financièrement par la collectivité au moment du conventionnement : 50 Places

Montant forfaitaire de bonus territoire CTG pour les places existantes soutenues par la collectivité : 3 261.02 €

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total du bonus territoire CTG (offre existante + offre nouvelle) de l'année N-1 comptabilisé lors de la charge à payer / Nombre total de places soutenues par la collectivité et bénéficiant de la PSU sur le territoire de compétence donné.

Offre nouvelle

Les places nouvelles soutenues par la collectivité bénéficient d'un forfait déterminé selon un barème national prenant en compte les caractéristiques du territoire (potentiel financier par habitant et revenu par habitant) publié annuellement par la Cnaf.

Plafond de financement

Le bonus territoire CTG est plafonné de telle sorte que la somme des participations familiales et des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (PSU, bonus mixité sociale, bonus inclusion handicap, bonus territoire CTG ...) ne dépasse pas un pourcentage des charges de l'Eaje communiqué dans l'addendum des charges de l'EAJE. En cas de dépassement, l'écêtement se fera uniquement sur le montant du bonus territoire CTG.

L'addendum vient préciser les modalités de calcul du bonus territoire CTG à l'appui du barème en vigueur.

Article 4 - Modalités de versement du bonus territoire CTG.

Le calcul et le versement du bonus territoire CTG s'effectuent au moment du calcul de la subvention EAJE à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la CTG, vérifié à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire CTG pourra être adressée au gestionnaire et une notification d'information à la collectivité compétente par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné.

Concernant le versement d'acompte relatif au bonus territoire CTG, la Caf versera plusieurs acomptes dans la limite de 70% maximum du droit prévisionnel.

Article 5 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 6 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2026 et jusqu'au 31/12/2030.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

en 2 exemplaires originaux

Fait à Niort

Fait à

Le 22/04/2026,

Le

Pour la Directrice de la Caf

Agglomération du Bocage Bressuirais

Madame Fatma DRISSI

Et par délégation

La Responsable du service Action Sociale

La Présidente



Valérie ROCHER

Emmanuelle MÉNARD

